FRC.1.6165A
Case
FRC
16569

TRIBUNAT.

OPINION

DE

BENJAMIN CONSTANT,

SUR le projet de loi qui met à la disposition du Gouvernement les citoyens qui ont atteint leur vingtième année au premier vendémiaire an 8.

Séance du 15 ventose an 8.

TRIBUNS,

IL est un point sur lequel les diverses Assemblées législatives qui, depuis 1789 jusqu'à nos jours, ont représenté le peuple français, n'ont jamais été divisées.

THE NEWBERRY LIBRARY

Toutes ont manifesté, dans tous les temps, la volonté unanime et profonde de fournir au Gouvernement les moyens de terrasser l'ennemi qui avoit provoqué la guerre et se refusoit à la paix. Le plus beau spectacle peut-être, qu'ait offert l'histoire, est celui de cette unanimité constante : au dedans s'appaisoient, au seul nom de l'étranger, les assemblées les plus divisées et les plus tumultueuses, pour repousser de concert le téméraire oppresseur; au-dehors, nos armées, lors de nos époques les plus déplorables, oublioient, à l'aspect de l'ennemi, le malheur ou la perte de ce qu'elles avoient de plus cher ; et nous avons vu l'armée d'Italie, animée du même oubli magnanime, marcher de succès en succès, et créer des Républiques nouvelles, tandis que dans l'intérieur la persécution pesoit sur tous les républicains, tandis que l'insulte étoit prodiguée aux noms de tous nos guerriers, et que la calomnie s'attaquoit à tous nos héros.

Nous ne donnerons pas les premiers un exemple contraire à tant de glorieux exemples ; nous ne laisserons pas s'interrompre la tradition républicaine; nous nous montrerons encore unanimes, pour l'honneur et l'indépendance nationales.

Je viens donc appuyer de toutes mes forces le projet de loi qui nous est présenté. Si la rédaction de ce projet n'étoit pas fautive à quelques égards, je m'en serois reposé pour son adoption prompte sur le sentiment qui nous unit tous, et je n'aurois pas pris la parole dans cette question.

Mais votre commission, dans son premier rapport sur le projet de loi, s'est plainte avec raison de l'obscurité que je relève. Diverses parties de la loi propo-

sée manquent de clarté à un tel point, que je n'ai pu les comprendre à la première lecture.

Plusieurs de vos membres ont éprouvé le même embarras, et se sont trouvés divisés sur l'explication de plus d'un article.

En conséquence, comme cette incertitude pourroit être un motif au moins d'hésitation pour quelques-uns d'entre nous, et que l'adoption rapide du projet de loi me paroît utile pour l'opinion publique, je dirai même pour l'opinion européenne, je ne crois pas devoir garder le silence sur une question que j'espère pouvoir éclaircir.

Il est à desirer qu'à l'avenir de pareilles obscurités ne se reproduisent plus; car ce n'est pas un léger inconvénient pour un projet soumis à la discussion, loin de ses auteurs, que d'être susceptible d'interprétations différentes.

Le projet actuel divise les réquisitionnaires et conscrits en cinq classes.

Deux d'entr'elles, celle désignée sous le nom des infirmes, reconnus indigens, c'est-à-dire, ne payant eux ni leurs parens, plus de 50 francs de contributions directes, et celle composée des réquisitionnaires et des conscrits, ayant obtenu des congés pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre, ne sont obligés, ni à servir en personne, ni à se faire remplacer, ni à payer, pour tenir lieu du remplacement, la somme de 300 fr.

La troisième classe, celle des réquisitionnaires et des conscrits, ayant obtenu des congés ou exemptions pour cause d'inaptitude, d'infirmités ou de maladies

non contractées à la guerre, a le choix du service personnel, du remplacement, ou de la prestation d'une somme de 300 fr.

La quatrième, celle des réquisitionnaires et conscrits qui n'auront obtenu aucun congé, mais qui seront reconnus ne pouvoir supporter les fatigues de la guerre, ou être plus utiles dans leurs foyers par leurs travaux ou par leurs études, est admise à se faire remplacer.

La cinquième enfin, celle composée de quiconque n'a pas obtenu son congé et n'est ni hors d'état de servir, ni reconnu plus utile dans ses foyers, sera tenue de rejoindre.

C'est ainsi, mes collègues, que je comprends le projet de loi; je suis entré dans ce développement, qui a pu vous paroître long, parce que ce projet, comme je vous l'ai déja dit, est interprété dans le public de diverses manières, et que cette classification, si elle étoit adoptée dans la discussion qui doit avoir lieu, dissiperoit des doutes toujours nuisibles à l'exécution des lois.

Maintenant, Tribuns du peuple, dans les dispositions que je viens d'exposer, je n'en apperçois qu'un petit nombre qui provoquent quelques objections.

Ce n'est pas celle du premier article qui met à la disposition du Gouvernement tous les Français qui ont terminé leur vingtième année au premier vendémiaire dernier

La nécessité de finir la guerre par cette campagne, si l'obstination de nos ennemis nous force à livrer de nouveaux combats; la justice de faire partager à tous les Français, à leur tour, les fatigues et les

dangers que bravent depuis si long-temps nos généreux défenseurs sur les frontières ; l'importance de démontrer à l'Europe entière, que la France renferme en son sein d'immenses ressources, qui se reproduisent chaque année, plus inépuisables et plus imposantes, tout doit nous engager à voter sans hésitation l'adoption de cet article.

L'article II est d'une importance beaucoup plus grande et d'une nature beaucoup plus équivoque. Il consacre le remplacement, mesure dont s'affligent et s'étonnent des amis ombrageux et sincères de l'égalité républicaine, et qu'ils considèrent comme incompatible avec le principe de la conscription.

Pour juger si leurs plaintes sont fondées, pour retracer l'esprit véritable de cette loi fondamentale de la République, je ne puis mieux faire, je le pense, que de citer ici les propres expressions du rapporteur qui la fit adopter au Conseil des Cinq-Cents. Il appelle la conscription un mode qui n'épuisera l'agriculture, les arts et le commerce, que du nombre d'hommes absolument nécessaire à la défense de la patrie, un mode qui, appelant successivement à l'armée tous les citoyens français, empêchera la nation de se diviser en deux classes, l'une militaire, l'autre civile.

Tous les ans, dit-il, la plus ancienne des classes recevra des congés absolus, tandis qu'une nouvelle classe viendra la remplacer. Au moyen de ce mouvement annuel, tous les Français seront admis à l'honneur de défendre leur patrie. Les défenseurs conscrits, obligés de servir pendant quatre ans, recevront néanmoins leur congé absolu, après la vingt-cinquième année de leur âge, quand même ils n'auroient pas fini les quatre années de service effectif.

Il résulte de ces dispositions que l'intention de la loi est évidemment, que tous les citoyens soient soldats, et que les soldats redeviennent citoyens. Lorsqu'un préopinant a prétendu, que le but de la conscription étoit moins de forcer tous les Français à porter les armes, que d'assurer au Gouvernement des moyens de défense, il a proféré une doctrine totalement subversive des principes de la conscription; il a saisi la question sous un point de vue fort rétréci; il n'a apperçu que le Gouvernement, là où le législateur avoit eu en vue la nation.

Le but de la conscription, de cette loi la plus utile et la plus républicaine de la France, est de ne faire des citoyens qu'un seul corps, d'empêcher toute séparation du peuple français, pareille à celle qui existe dans tous les pays barbares, de ne confier l'épée qu'à des hommes qui soient intéressés au maintien de la liberté civile, et de ne revêtir des fonctions civiles que des hommes, qui aient participé à la défense de l'indépendance et de l'honneur national.

Mais en même temps, la loi de la conscription veut aussi que, par l'effet naturel de la succession des années, des frères de différens âges ne soient pas simultanément séparés de leur famille, et que, tandis que l'un combat ou veille pour la patrie, un autre, plus jeune ou plus âgé, cultive les domaines et soulage la vieillesse paternelle.

Le délire de l'Europe coalisée n'a pas permis d'établir même cet ordre régulier et successif : tous les hommes libres étant menacés, tous ont dû combattre; tous les fils ont dû s'éloigner de leurs pères, pour repousser des barbares, qui auroient égorgé leurs pères dans leurs cabannes. Mais si le Gouvernement peut

aujourd'hui rétablir plus ou moins l'équilibre qu'avoit détruit la gravité des circonstances, s'il peut lutter avec succès contre l'ennemi, en laissant néanmoins à l'agriculture des bras, et aux familles des consolations, certes, nous ne devons pas nous y opposer : tout ce qu'il fera dans ce sens, sera conforme à l'esprit de la conscription ; et nous ne pouvons à cet égard avoir aucune défiance, car il est de son intérêt trop évident que l'étranger ne souille pas le territoire français.

Dans quelques années, lorsqu'une génération nouvelle aura remplacé celle que la guerre a décimée, les orateurs qui parleront à cette tribune devront s'opposer de tous leurs moyens à la doctrine du remplacement. Ils devront maintenir, pur et inviolable, le principe de la conscription, et ne permettre jamais qu'on lui substitue ce mode de recrutement mercenaire, appui du despotisme dans toute l'Europe, et à la faveur duquel se forment des armées de soldats qui ne sont plus citoyens; mais il faut aujourd'hui que les pertes de la France se réparent. Elle a besoin de ménagemens : ceux que le Gouvernement nous propose me semblent convenables; je les adopte, en devançant par mes vœux l'époque où l'oubli des principes, cessant d'être nécessaire, aura cessé d'être légitime.

Si, néanmoins, je ne considérois le remplacement que comme un privilége accordé à la richesse, je ne le défendrois assurément pas. Mais j'invoque le témoignage de quiconque a vécu dans les campagnes, et je citerai ma propre expérience. J'ai vu plus d'une fois des cultivateurs pauvres, réduits par l'absence d'un fils unique, ou de tous leurs fils simultanément, à laisser en friche le peu d'arpens qu'ils possédoient. Il

en est un grand nombre qui, d'après la loi qui vous est soumise, ne seroient point considérés comme indigens, parce qu'il paient plus de 50 francs de contributions directes, et qui, cependant, si vous leur arrachiez le fils qui soutient seul leur vieillesse, et les supplée dans leurs travaux, seroient hors d'état de recourir à l'assistance d'un étranger à gages, prêt à abuser d'ailleurs de l'affoiblissement de leurs facultés, et du défaut de surveillance qui accompagne la caducité. Ils pourront beaucoup plus facilement subvenir à la dépense que leur impose le remplacement, parce qu'il est incomparablement plus aisé pour la médiocrité même de faire un effort, et de réunir, dans un moment donné, toutes ses ressources que de reprendre des travaux interrompus, de réparer le mal que ces interruptions forcées occasionnent, et d'obvier sans cesse au désordre causé par l'incertitude, par l'insouciance et par l'infidéité. Je considère donc l'admission du remplacement, dans les circonstances actuelles, comme un bienfait véritable pour l'habitant des campagnes; sous ce rapport, et non sous celui de l'avantage que peut en retirer l'opulence, il me paroît, mes collègues, mériter votre assentiment.

L'exception proposée, dans l'article III, en faveur des infirmes reconnus indigens, a excité des réclamations nombreuses. L'on pense qu'elle tend à donner à l'armée un esprit aristocratique, en éloignant de ses rangs les fils de la plupart des cultivateurs; mais l'on oublie que, pour être dispensé de servir, il ne suffit pas d'être indigent, il faut encore être infirme: le projet de loi n'a nullement l'effet d'affranchir du service ceux qui seroient capables de porter les armes, mais seulement de libérer du paiement d'une somme ou de la nécessité du remplacement ceux qui, dans

tous les cas, seroient incapables de servir. Le principe me paroît donc ne pouvoir être contesté; mais je conviens que l'application est défectueuse. Il n'est pas exact de comprendre dans la classe indigente tous ceux qui ne paient pas au-delà de 50 fr. de contributions directes. Tel fermier très-riche se trouvera rangé dans cette classe, parce que le propriétaire de sa ferme sera chargé des impôts, et tel cultivateur mal-aisé se verra privé du bénéfice de la loi, parce que ses contributions directes dépasseront d'une somme légère la quotité fixée par le projet actuel. Toutefois, l'exception n'ayant pour objet, comme je viens de le dire, que les hommes hors d'état de porter les armes, l'inégalité qu'on redoute sera resserrée dans un cercle très-étroit, et les inconvéniens qui en résulteroient, ne seront pas multipliés.

Je n'ai pas été frappé, je l'avoue, des objections produites par votre commission et par presque tous les opinans contre les articles IV, V, VI et VII; on les accuse à tort, ce me semble d'avoir un effet rétroactif. Un congé ne peut être considéré comme une loi définitive et irrévocable; ce n'est jamais qu'une exemption conditionnelle, une dispense provisoire, que la République accorde à quelques-uns de ses enfans, parce que les circonstances le permettent, mais que des circonstances nouvelles peuvent la forcer à révoquer. Elle ne peut prendre envers aucun citoyen l'engagement de n'avoir plus à l'avenir besoin de son assistance. S'il a des motifs valables de ne pas marcher au premier rang de ses défenseurs, elle peut lui dire aujourd'hui : Je vous dispense de me servir, je n'exige même de vous aucun dédommagement pour

les services que vous ne me rendez pas. Mais si demain les événemens deviennent plus graves, n'aura-t-elle pas le droit de changer de langage ? Je continue, dira-t-elle, à vous dispenser d'armer pour ma cause votre bras trop débile ; mais j'attends de vous les moyens d'en armer un autre, qui garantisse mieux la sûreté publique et votre propre sûreté. Enfin, si les ennemis étoient aux portes, n'annulleroit-elle pas toutes les exemptions antérieures, et le foible et l'infirme ne concourroient-ils pas tous à la commune défense, menacés qu'ils seroient d'être enveloppés tous dans la destruction commune ?

La loi peut donc sans nulle injustice, sans participer en rien à l'odieux inséparable de toute loi rétroactive, annuller ou rectifier les congés, c'est-à-dire, imposer aux citoyens, dans des circonstances nouvelles, de nouvelles obligations ; mais elle doit, en même temps, au milieu des mesures générales, respecter, autant que possible, les calculs particuliers. Ayant le droit de commander le sacrifice entier pour l'avantage commun, elle doit le restreindre, pour l'avantage individuel. La loi que nous discutons me paroît réunir ces deux caractères. L'abus qui a été fait des congés est reconnu de toutes parts ; la révision de tous ces congés eût été non-seulement rigoureuse, mais impossible ; elle eût jeté de nouveau l'incertitude dans toutes les familles ; elle eût entraîné des longueurs interminables.

Le projet qui vous est soumis réduit les obligations des citoyens au taux le moins elevé : il ménage ceux qui, se reposant sur une transaction qu'ils regardoient comme irrévocable, ont contracté des engagemens, qu'ils ne pourroient rompre sans déchiremens ou sans danger. Le projet introduit un impôt

léger, moins désastreux que toute espèce de révision, et qui sera supporté avec joie par ceux dont il assurera la tranquillité.

L'article VIII apporte des changemens aux lois coërcitives en usage jusqu'à présent : il seroit superflu de justifier ces modifications, puisque tous les opinans y ont applaudi.

La révocation de l'article LV de la loi du 19 fructidor an 6 est un immense avantage. Cet article étoit destructif de tous les principes ; il jetoit le désordre dans les familles ; il frappoit la propriété d'incertitude ; il ressembloit à la confiscation, systême qu'il faut bannir, autant que possible, de notre législation ordinaire, et qu'il ne faut conserver que lorsque la volonté nationale et l'intérêt évident et sacré d'une immense portion des habitans de la France nous en font un devoir exprès.

Nous arrivons maintenant, tribuns du peuple, à une disposition du projet de loi, qu'il est nécessaire de bien expliquer, pour pouvoir l'admettre.

« Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire » an 6, dit l'art. XIII, contre les fonctionnaires pu» blics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter » les lois relatives aux déserteurs et aux réquisition» naires, sont applicables à ceux qui négligeroient de » faire exécuter les lois, les réglemens militaires, et » les arrêtés des consuls relatifs aux conscrits. »

Qu'entend-on par la dernière partie de cette phrase ? Entend-on, comme l'a dit un des prépopinans à cette tribune, que le mode d'exécution de cette loi sera purement réglementaire ?

Si telle étoit mon opinion, je n'hésiterois pas à en voter le rejet.

La théorie que j'ai entendue avant hier à cette tribune, m'a paru subversive de tous les principes de notre constitution. Le préopinant a mal saisi le sens de l'article XLIV.

Le Gouvernement, y est-il dit, fait les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois : mais l'*assurer*, ce n'est pas en déterminer le mode. Sous le prétexte d'en déterminer le mode, un Gouvernement pourroit à lui seul faire de nouvelles lois.

Qui ne sent, tribuns du peuple, que le mode d'exécution d'une loi décide de sa nature, et que les dispositions les plus opposées à l'intention du législateur pourroient s'introduire à la faveur d'articles prétendus réglementaires, si la faculté que la constitution accorde au Gouvernement ne se bornoit pas strictement à faire des réglemens conformes à un mode d'exécution déja déterminé?

De la sorte, nous nous trouverions (hypothèse contraire à toute idée de législation) avoir prononcé des peines contre l'infraction de lois qui n'existent pas encore, et de réglemens ou d'arrêtés avenir, dont nous ne pouvons prévoir la nature, qui ne seront point soumis à notre examen, et auxquels nous ne participerions, que pour les accompagner, sans les connoître, de mesures coercitives et pénales. Or, il est impossible, je le pense, de déterminer des peines, sans avoir déterminé des délits, et de déclarer délits, la désobéissance à des arrêtés futurs, dont on ignore le contenu.

Tel n'est donc pas le véritable sens de cet article.

Le silence absolu du projet de loi sur tout mode d'exécution m'est une preuve que le Gouvernement trouve suffisantes les lois actuellement en force, sauf les modifications insérées dans les articles que nous discutons, et que les réglemens militaires et arrêtés des Consuls, dont il est parlé dans l'article XIII du projet actuel, seront strictement conformes au mode d'exécution même que ces lois contiennent.

Le second paragraphe du même article renferme encore une disposition que je blâme. Il prononce des peines contre les Français non fonctionnaires, qui seront convaincus d'avoir recélé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par les lois.

Permettez-moi, mes collègues, quelques observations très-courtes, mais que je crois essentielles, sur cette disposition en vigueur dans toutes les jurisprudences, et qui fait de la poursuite, ou de la découverte, ou de l'extradition des coupables, un devoir rigoureux pour les simples citoyens. Je n'excuse, certes, pas le déserteur. Je répète, avec le rapporteur de votre commission, que déserter c'est trahir; mais je viens réclamer contre une disposition qui est, selon moi, non-seulement immorale, mais inefficace.

Punir les fonctionnaires publics négligens, rien n'est plus juste : ils contractent envers l'État des engagemens qu'ils sont coupables de ne pas remplir. Mais les simples citoyens ne sont pas dans une situation semblable. Je dirai d'abord que l'utilité de leur imposer un devoir qui flétrit l'âme ne me paroît pas

bien grande. Les coupables sont beaucoup plus souvent découverts par la vigilance des agens du Gouvernement que par les dénonciations des particuliers. Je pense de plus, que toute loi portant atteinte à ce penchant qui commande à l'homme de donner un refuge, au moins momentané, à quiconque lui demande asyle, est une mauvaise loi. Le Gouvernement est institué pour surveiller. Il a des instrumens pour accuser, pour poursuivre, pour découvrir, pour livrer, pour punir. Il ne doit imposer à l'individu qui n'est revêtu d'aucun pouvoir aucune, de ces fonctions nécessaires, mais terribles. Il ne doit commander aux citoyens, ni la dureté, ni la délation. Il doit épargner cette sensibilité, peut-être excessive, mais qui, certes, n'est pas si commune, et qui nous porte à plaindre sans examen le foible frappé par le fort. C'est pour rendre la pitié individuelle inviolable que nous avons rendu l'autorité publique imposante. Si chacun de nous étoit doué de la force d'ame nécessaire pour repousser le coupable loin de l'autel hospitalier qu'il embrasse, nous n'aurions besoin ni d'instrumens de Gouvernement, ni de lois pénales. Le coupable, chassé de par-tout, périroit à nos yeux de misère et de faim. Mais nous avons voulu conserver en nous les sentimens de la sympathie, en chargeant le pouvoir de veiller à ce que ces sentimens ne nuisissent pas à la société.

J'ajouterai, qu'attacher une peine à cette disposition naturelle, c'est aller contre le but que l'on se propose. Tel, que la conviction des besoins de la patrie porteroit à refuser asyle à un déserteur, lorsqu'en le lui accordant il ne courroit aucun risque, et ne pourroit être soupçonné d'aucune crainte individuelle, hésitera, si, en le menaçant d'une punition légale,

vous rendez son motif douteux. Il hésitera, s'il sent que son inflexibilité patriotique pourra n'être considérée que comme un acte d'égoïsme personnel, et qu'en faisant, aux intérêts de la République, un sacrifice douloureux, il n'aura l'air que de faire à sa sûreté un sacrifice ignoble et facile.

Ces observations peuvent paroître déplacées: mais je demanderai, pour toute réponse, à ceux qui me désapprouvent, si, lorsqu'ils ont vu punir un individu pour avoir donné asyle à un autre, quel qu'il fût, c'est de l'indignation ou de la pitié qu'ils ont éprouvée.

Ce n'est point, au reste, au projet de loi présenté que je reproche particulièrement cette disposition défectueuse; elle est admise, comme je l'ai dit, elle est, pour ainsi dire, de tradition dans toutes les jurisprudences. J'ai dû la censurer, parce qu'elle me paroît fautive, et que le principe sur lequel elle repose est susceptible des plus grands abus : mais ce défaut, qui ne caractérise point spécialement le projet que nous discutons, n'est point un motif pour le rejeter.

Il me reste une observation à faire, non sur un article du projet de loi, mais sur une phrase des motifs. Je lis ces paroles : *Est-il, en effet, un homme riche qui veuille refuser appui, protection, secours, amitié même à celui qui aura bravé pour lui l'intempérie des saisons, les fatigues et les dangers de la guerre; à celui, qui, choisi par lui, et désigné par son nom, aura, par une conduite digne de gloire et d'éloges, rendu ce nom recommandable ou peut-être même illustre?*

Je n'entends pas ces mots, *désigné par son nom.* Vou-

droit-on établir que le remplaçant d'un réquisitionnaire ou d'un conscrit portera le nom de celui qu'il remplace, et que les belles actions qu'il pourra faire tourneront à l'avantage de son commettant, qui, paisiblement resté dans ses foyers, auroit acheté, de la sorte, de la gloire sans fatigues et de l'illustration sans dangers? C'est ainsi que votre commission l'a compris, et cette idée a paru lui plaire. Mais auroit-on oublié que l'homme peut bien aliéner son temps, ses travaux, sa force physique, mais que son existence morale et son mérite personnel sont inaliénables? Croiroit-on qu'une convention sociale ou politique puisse rendre l'estime, l'admiration, la renommée des effets transmissibles, et, pour ainsi dire, commerciaux?

Ces réflexions, que j'abrège, me semblent commandées par l'époque où nous nous trouvons. Après des agitations, qui ont violé la propriété d'une manière scandaleuse, il importe de nous préserver d'un fanatisme en sens inverse, qu'il est naturel, mais dangereux d'éprouver. Accordons à la propriété ce qui peut l'affermir; entourons-la de la garantie de toutes les prérogatives légales; mais ne mettons pas dans sa dépendance ce qui appartient à l'homme, comme homme, et non comme propriétaire; maintenons le principe que la gloire est personnelle, de même que le déshonneur.

Ces défectuosités légères ne vous empêcheront pas, mes collègues, de voter unanimement le projet de loi proposé : c'est ainsi que vous répondrez aux espérances, aux déclamations de nos ennemis.

Vous le savez, tribuns du peuple; ils spéculent sur la lassitude de la nation, sur la division des autorités,

Vous leur direz, que si la nation est fatiguée, ce n'est pas, ce ne sera jamais de repousser les agresseurs, ni de les vaincre; vous leur direz, que si nous souhaitons la paix, nous puiserons dans ce desir même un redoublement de force et d'indignation contre quiconque perpétue la guerre: que si quelques opinions sont divergentes, ce n'est jamais sur la défense ni sur la victoire que ces opinions peuvent diverger; que si, trompés par ce qu'ils ont pu recueillir sur la nature de ces divergences, ils renouvellent d'impuissantes tentatives, ils nous trouveront de nouveau tous unis pour les terrasser, et que le Tribunat, le Corps législatif, le Gouvernement, la Nation, formeront éternellement contre eux une phalange invincible.

J'ai cru ces vérités nécessaires à proclamer, au moment où va s'ouvrir la campagne. Il ne faut pas que la coalition, qui écoute et combine tous les bruits, pense qu'il existe en effet dans la République des orateurs indifférens à la paix, insoucians des maux de la France, et doublant sans remords les périls de la liberté. Il faut répondre à ces délateurs infatigables, qui, depuis huit ans, prenant tous les langages et toutes les formes, séparent tantôt le peuple des défenseurs de la morale, tantôt le Gouvernement des défenseurs de la liberté: il faut déjouer ces petits ambitieux qui, pour se faire valoir et se donner quelque importance, travestissant l'examen libre, la discussion illimitée en indices de discorde, se félicitent comme d'un bonheur, et considèrent comme une conquête d'inscrire sur la liste mensongère des ennemis de la constitution les citoyens les plus irréprochables, et les républicains les plus courageux.

Votre vœu, mes collègues, fera plus que mes pa-

roles ; car on nous verra tous unis aujourd'hui dans un grand acte de défense nationale, comme nous le fûmes, il y a peu de jours, dans un grand acte de réparation et de justice.

Je vote pour l'adoption du projet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
ventose an 8.

133